

27/04/01

Avis de l'IBPT du 27 avril 2001 relatif aux tarifs de Belgacom pour l'accès dégroupé  
( pour utilisation partagée )

Ce document décrit la manière dont l'IBPT et le bureau d'expertise Bureau van Dijk ont analysé les tarifs de Belgacom pour l'accès dégroupé (partie 'utilisation partagée' ) en vue de l'orientation en fonction des coûts imposée par l'arrêté royal du 12 décembre 2000 (Moniteur belge du 29/12/2000). Cette analyse se base en outre sur la réglementation européenne qui octroie à l'IBPT, en tant que régulateur national, un rôle de superviseur pour veiller à ce que les tarifs pour l'accès dégroupé favorisent une concurrence loyale et durable.

1. Prix de la location mensuelle "shared pair".

L'IBPT a choisi d'appliquer une tarification incrémentielle pour le calcul du montant mensuel de l'abonnement pour BRUO shared pair. Lors de la fixation du niveau à proprement parler, il a en outre été tenu compte des éléments suivants:

- Cohérence avec la décision BRUO raw copper: l'approche choisie est cohérente avec les décisions qui ont déjà été prises concernant l'accès raw copper<sup>1</sup>. Etant donné que l'IBPT opte pour une méthode incrémentielle pour le shared pair, cela signifie que certains coûts (par exemple billing, bad debt,...) qui sont déduits de l'approche retail-minus, sont ajoutés à la méthode incrémentielle. On ajoute ensuite à ces coûts purement incrémentiels une indemnité restreinte pour le réseau. De cette manière, on obtient un tarif qui correspond déjà davantage au tarif LRIC visé à terme;
- Stimulation de la concurrence: les tarifs fixés veillent à stimuler la concurrence. Chaque partie doit pouvoir offrir des services ADSL à des conditions concurrentielles. Cela vaut donc tant pour les OLO que pour Belgacom même;

L'IBPT estime que le tarif proposé offre les meilleures garanties pour un développement sain de la concurrence. En outre, ce montant doit permettre à Belgacom de moderniser sa boucle locale et de stimuler l'utilisation de nouvelles technologies. L'IBPT attire également l'attention sur le fait que les possibilités de concurrence seront analysées plus avant lorsque davantage d'informations sur les coûts seront disponibles concernant les lignes louées. Ces dernières constituent en effet l'un des facteurs qui déterminent le coût global pour un opérateur d'une solution ADSL.

---

<sup>1</sup> Cf. Avis de l'IBPT du 13 mars 2001 relatif aux tarifs de Belgacom pour l'accès dégroupé (dégroupage total)

2. Coûts fixes pour “shared pair”

Pour le calcul des coûts fixes (Inquiry Fee, Installation Fee, Cancellation Fee, Change Date Fee et Désactivation), les mêmes suppositions que pour la proposition BRUO-Raw Copper sont d'application.

3. Proposition de l'IBPT concernant les tarifs BRUO "shared pair"

Le tableau ci-dessous résume la proposition de l'IBPT concernant les différents tarifs de BRUO shared pair. Un certain nombre de tarifs, plus précisément pour les ‘Blocks and Tie Cables’<sup>2</sup> sont encore en cours d'examen pour l'instant.

Nouvelle Proposition BRUO Shared Pair		
	Proposition Belgacom	Nouvelle proposition
Inquiry Fee	<b>2.300 BEF</b>	<b>1.015 BEF</b>
Installation Fee Active Loop	<b>11.718 BEF</b>	<b>3.490 BEF</b>
Rental Fee Active Loop (monthly)	<b>394 BEF</b>	<b>183 BEF</b>
Cancellation Fee	<b>2.631 BEF</b>	<b>864 BEF</b>
Change Date Fee	<b>1.589 BEF</b>	<b>912 BEF</b>
Deactivation	<b>6.219 BEF</b>	<b>1.159 BEF</b>

<sup>2</sup> Cf. Paragraphe 5.8. de l'annexe G.1. ‘Pricing for Blocks and Tie Cables’ de BRUO du 06/04/01.